

PÔLE ÉNERGIE CENTRE *au cœur de l'énergie*

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE

(Référence : articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)



SOMMAIRE

PREAMBULE	page 1
PARTIES SIGNATAIRES	page 2
Article 1 : Objet de l'Entente	page 2
Article 2 : Objet de la convention	page 3
Article 3 : Nom et siège de l'Entente	page 3
Article 4 : Secrétariat de l'Entente	page 3
Article 5 : Conférence	page 3
5.1 : Mise en place de la Conférence	page 3
5.2 : Présidence de l'Entente	page 4
5.3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence	page 4
Article 6 : Durée de la présente convention	page 4
6.1 : Durée de la présente convention	page 4
6.2 : Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties	page 4
6.3 : Résiliation unilatérale de la présente convention	page 5
Article 7 : Litiges	page 5

PREAMBULE

Les dispositions législatives en vigueur confient aux communes le soin d'organiser au plan local divers services publics locaux comme celui de la distribution d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, davantage en mesure de faire face aux contraintes de la mission d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies.

Propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité basse et moyenne tension implantés sur leurs territoires, regroupant 1 123 communes et représentant les intérêts de 1 268 714 usagers, le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et le Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir ont ainsi choisi d'unir leurs efforts afin de davantage influencer sur le développement des services publics dont ils ont la charge, et de contribuer à leur constante amélioration.

De même, l'interactivité des différents acteurs du monde de l'énergie amène également ces autorités concédantes à devoir réfléchir conjointement à différentes problématiques connexes : production d'énergie, maîtrise de la demande en énergie, dialogue avec les pouvoirs publics et les usagers, formation des élus et des personnels...

La présente convention est établie entre :

- le **Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)**, représenté par Monsieur Aymar de GERMAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 30 juin 2009,
- le **Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28)**, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 22 juin 2009,
- le **Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI)**, représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 1^{ER} juillet 2009,
- le **Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)**, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité syndical en date du 18 juin 2009,

ci-après désignés les collectivités membres.

Article 1 : Objet de l'Entente

L'Entente constituée par les parties signataires a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergies, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergies (Mde).

Dans ce cadre, l'Entente peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et de la taxe sur l'électricité, renégociation des cahiers des charges de concessions...),
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- Réflexions sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie,

Dans ces conditions, elle constitue un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique énergétique : gestionnaires de réseaux, fournisseurs et producteurs d'énergie, Etat, collectivités territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ...

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (Plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein de ses collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation des membres de l'Entente à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événements médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'Entente.

Enfin, la Conférence peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Entente créée entre les collectivités membres, conformément aux dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT, et de rappeler les fondements sur lesquels repose sa constitution.

Article 3 : Nom et siège de l'Entente

L'Entente constituée entre les collectivités membres de la présente convention prend le nom de :

« PÔLE ENERGIE CENTRE ».

Le siège de l'Entente est fixé au siège de la collectivité membre dont est issu le Président de l'Entente pour la durée de son mandat.

Article 4 : Secrétariat de l'Entente

Le secrétariat de l'Entente est assuré par les services de la collectivité membre dont est issu le Président de l'Entente et pour la durée de son mandat.

Article 5 : Conférence

5.1 : Mise en place de la Conférence

Dans le cadre de la présente Entente, les collectivités membres conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Conférence est composée, pour chaque collectivité membre, d'une commission de 3 représentants dont le président en exercice de ladite collectivité et deux représentants désignés en leur sein, au scrutin secret, par les différents organes délibérants.

5.2 : Présidence de l'Entente

La Conférence ainsi constituée élit en son sein un Président et un Vice-Président par collectivité membre de l'Entente pour un mandat d'un an. Les fonctions de Président de l'Entente ne peuvent être exercées que par l'un des Présidents de l'une des collectivités membres.

5.3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence

Le Président, ou en cas d'empêchement son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative, ou à la demande expresse de l'un des Présidents d'une collectivité membre.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités membres peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut créer des commissions de travail internes chargées d'étudier un ou plusieurs sujets spécifiques étudiés par l'Entente.

Les décisions adoptées à l'unanimité au sein de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des collectivités membres.

Les autres modalités pratiques inhérentes au fonctionnement de l'Entente font l'objet d'un règlement intérieur.

Article 6 : Durée de la présente convention

6.1 : Durée de la présente convention

La présente convention est signée pour une durée indéterminée. Lors du renouvellement des organes délibérants des collectivités membres, la présidence reste assurée par le Président de la collectivité membre qui assure la Présidence de l'Entente pour l'année en cours. Chaque collectivité membre procède à la désignation de sa commission représentative auprès de l'Entente.

6.2 : Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée ou abrogée à tout moment, par avenant conclu après délibérations dans les mêmes termes, des assemblées délibérantes de chacun des membres.

6.3 : Résiliation unilatérale de la présente convention

Chaque membre de l'Entente pourra, par délibération de son assemblée délibérante adoptée dans les conditions de droit commun, décider de ne plus participer à la présente Entente, cette décision devant être dans ce cas notifiée à chacun des membres au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée pour la résiliation de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation de la convention courront jusqu'à leur terme et engagent les membres.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties à la présente convention seront soumis à la médiation de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'originaux que de parties,



Le 22 septembre 2009

Pour le Syndicat Départemental
d'Energie du Cher
le Président




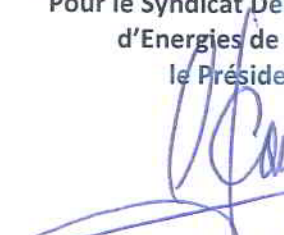
Aymar de GERMAY

Pour le Syndicat Départemental
d'Energies d'Eure-et-Loir
le Président



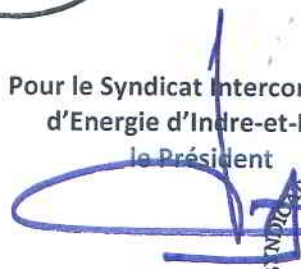
Xavier NICOLAS

Pour le Syndicat Départemental
d'Energies de l'Indre
le Président



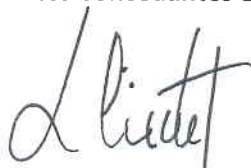
Jean-Louis CAMUS

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Energie d'Indre-et-Loire
le Président



Jean-Luc DUPONT

Sous l'aimable parrainage de
Monsieur le Président de la
Fédération Nationale des
Collectivités Concédantes et Régies



Xavier PINTAT
- PAGE 5 -